

Décision n° 2025-12 du 27 juin 2025 portant labellisation du réseau d'excellence clinique pour lutter contre les cancers digestifs de mauvais pronostic « PAN-TOGETHER »

***Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1415-2 et suivants et D. 1415-1-8 ;*
***Vu** la procédure générique d'identification par l'Institut national du cancer d'organisations œuvrant dans le domaine du cancer, approuvée par son conseil d'administration en date du 16 octobre 2009 ;*
***Vu** la stratégie décennale de lutte contre le cancer publiée par décret N°2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L. 1415-2 1° A du code de la santé publique ;*
***Vu** l'appel à candidatures intitulé « Labellisation des Réseaux d'excellence clinique pour lutter contre les cancers de mauvais pronostic » diffusé par l'Institut national du cancer en juillet 2024 ;*
***Vu** le dossier de candidature déposé auprès de l'Institut national du cancer par le CHU de Brest, Établissement public de santé dont le siège est situé au 2 avenue Foch, 29200 Brest, concernant le réseau d'excellence clinique pour lutter contre les cancers digestifs de mauvais pronostic intitulé « PAN-TOGETHER » (pour Pancréas / Tumeurs œsogastriques / Tumeurs hépatiques) ;*
***Vu** l'avis du comité d'évaluation en date du 11 décembre 2024 demandant à ce que le CHU de Brest, porteur de la candidature du réseau PAN-TOGETHER établisse un plan d'actions détaillé co-construit avec l'Institut national du cancer ;*
***Vu** le plan d'actions établi par le CHU de Brest, porteur de la candidature du réseau PAN-TOGETHER, co-construit avec l'Institut national du cancer en date du 1^{er} avril 2025 ;*

LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DU CANCER DECIDE

Article 1 :

Compte tenu de sa capacité jugée suffisante à accomplir les missions définies dans l'appel à candidatures visé, le réseau d'excellence clinique pour lutter contre les cancers digestifs de mauvais pronostic intitulé « PAN-TOGETHER », rattaché au CHU de Brest (centre pilote), est labellisé par l'Institut national du cancer.

Article 2 :

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans courant à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La décision de labellisation est publiée au registre des actes administratifs de l'Institut national du cancer.

Fait, le 27 Juin 2025, en 2 exemplaires

Le Président

Norbert IFRAH

Signée